

Postulat Philippe Martinet au nom du groupe des Verts, intitulé parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé

Développement

Le Conseil d'Etat privilégie la voie des fusions de communes, non seulement pour que ces dernières soient à même de faire face à la complexité croissante des problèmes à résoudre, mais aussi pour donner sens à l'engagement civique des élu-e-s compétent-e-s indispensables au bon fonctionnement des autorités. Si les Verts soutiennent cette stratégie, ils estiment qu'une manière complémentaire de recruter et motiver les citoyennes et citoyens qui investissent du temps quasi bénévolement en faveur de la bonne marche des institutions serait de leur donner un rôle conséquent. On lit d'ailleurs de plus en plus souvent qu'à l'origine des trop nombreuses défections de conseillères et conseillers communaux en cours de législature, se trouve le sentiment de n'être qu'une chambre d'enregistrement [1]. Pour le surplus, le Conseil communal (CC) ou général (CG) étant souvent un vivier de futurs conseillers municipaux, il est important que son rôle aille au-delà du simple jury du concours "balcons fleuris" !

Or, à travers la réponse du Conseil d'Etat à notre interpellation sur la crise institutionnelle vécue à Pampigny, il est apparu un décalage complet entre le libellé de la loi sur les communes telle qu'interprétée par le canton, et la perception qu'on a dans les communes du rôle des conseils communaux, voire le libellé même des règlements desdits conseils (par ailleurs ratifiés par le canton).

L'affaire de Pampigny a d'une part également montré l'inefficacité des garde-fous cantonaux, à la notable exception du SDT : Préfet, SECRI, voire Conseil d'Etat lui-même, lorsque la municipale a fait appel à eux et qu'elle aurait eu besoin de conseils en raison de ses doutes sur la bonne gestion du patrimoine communal. Ce n'est qu'une fois les travaux commencés — probablement illégaux — qu'il s'est opposé.

La réponse du Conseil d'Etat, qui s'était déjà exprimé sur le sujet dans le bulletin *Canton-Communes* de septembre 2009, trahit d'autre part l'incohérence de son analyse, lui qui écrit successivement :

"L'autorité délibérante d'une commune (CC ou CG) ne constitue pas, à proprement parler, une véritable autorité de surveillance de l'autorité exécutive (la Municipalité)."

"...La voie recommandée pour l'élu local (...) est de dénoncer expressément la situation aux autorités de surveillance des communes qui relèvent de l'échelon cantonal." (cf. rép.interpellation)

"La LC et le règlement sur la comptabilité des communes prévoient que le conseil contrôle annuellement la gestion et les comptes de la commune par ses commissions de surveillance..." (...) "Dans ce cadre, elles peuvent obtenir tout document ou renseignement nécessaire et disposent d'un pouvoir d'investigation illimité."

"Il ressort implicitement de la loi au sens large que le CG ou CC dispose de compétences de surveillance sur la gestion et les comptes de la commune."

"...Les dispositions de la Loi sur le parlement et de la LGC peuvent s'appliquer par analogie au plan communal"(Bulletin Canton-Communes).

Ainsi donc le CC contrôle mais ne surveille pas vraiment ; sa COGES a un pouvoir d'investigation illimité pour contrôler la gestion mais pour rapporter à un simple organe délibérant ; ledit organe délibérant pouvant se référer aux droits conférés au Grand Conseil, qui a lui le statut de législateur : comment s'étonner qu'un tel dispositif se mette à dysfonctionner par mauvais temps !? D'ailleurs, dans un intéressant exposé aux élus communaux, M. Equey du SECRI conclut avec franchise : *"La loi sur les communes n'est pas très détaillée sur le pouvoir des commissions de gestion et des finances ; cela peut générer des problèmes complexes que seules de longues recherches et réflexions peuvent résoudre. Cela a également comme inconvénient de susciter une certaine insécurité juridique à l'égard des élus ou des membres de l'administration..."* avant de s'en remettre au bon sens !

Heureusement, grâce à l'esprit civique de l'immense majorité des élu-e-s, les dérapages sont rares et il n'est pas question ici de remanier de fond en comble le subtil équilibre des pouvoirs. Cependant, après un tel constat, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport visant:

1. à apprécier si on a eu affaire à un incident isolé ou s'il y a lieu d'amender la loi sur les communes pour donner davantage de sens et une compétence plus explicite aux CC ou CG ;
2. à apporter dans tous les cas les précisions nécessaires sur :
 - la portée des "délibérations" des CC ou CG listées à l'art. 4 de la LC, par exemple en distinguant entre celles qui relèvent de décisions formelles, et celles qui constituent des actes de contrôle de gestion (cf. art. 146 Cst) ;
 - l'articulation entre le rôle de surveillance dévolu aux Préfets (cf. art. 141 LC) et le travail des commissions de surveillance des CC ou CG, en précisant la marche à suivre (saisine par un-e élu-e ou par la COGES) et les conséquences d'une violation observée au niveau communal (cf. 144 LC) ;
 - sa communication aux communes, afin de leur délivrer un message plus cohérent.

Dans la perspective de développer une démocratie participative dynamique, s'appuyant sur des corps constitués efficaces plutôt que sur des mouvements d'opinion ponctuels et versatiles, les Verts comptent sur le Grand Conseil pour prendre en considération — si possible directement — le présent postulat et le renvoyer au Conseil d'Etat.

[1] Le problème touche aussi les municipaux, mais probablement pour d'autres raisons.

Gland, le 15 mars 2010.

(Signé) *Philippe Martinet et 19 cosignataires*

M. Philippe Martinet : — Il est évidemment dangereux de parler du pouvoir des conseils communaux devant une assemblée constituée essentiellement de personnes ayant des activités en tant que municipaux, syndics ou futurs syndics — comme Mme Wyssa. Néanmoins, comme l'a dit M. Leuba la semaine passée, la loi sur les communes a besoin d'un rafraîchissement, d'un dépoussiérage — je crois que c'est le terme qu'il a utilisé. L'intention de ce postulat, rédigé et construit par le groupe des Verts avant de savoir qu'un projet de révision de la loi sur les communes était déjà lancé, n'est pas de remettre en cause la prééminence de la municipalité, au niveau de la commune, puisque c'est un phénomène historiquement bien

décrit par Me Equey dans son exposé. Il ne s'agit pas de bouleverser les rapports entre conseils communaux ou généraux et municipalités, mais bien de clarifier les relations entre les deux organes constitués, d'encourager l'engagement des personnes qui s'investissent dans les conseils communaux ou généraux et, ainsi, de consolider le fonctionnement démocratique à l'échelle communale.

J'espère que ce postulat sera transmis sans trop de problèmes au Conseil d'Etat, étant entendu que la réponse peut parfaitement intervenir dans l'exposé des motifs et projet de loi que nous proposera le Conseil d'Etat le moment venu. Il n'y a pas d'urgence.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Marie Surer : —M. Martinet vient de dire qu'il n'y a pas d'urgence pour ce problème relativement complexe et important qui concerne le fonctionnement des institutions communales et leurs relations avec le canton. Puisque nous savons maintenant que la loi sur les communes est en gestation, je souhaiterais, pour ma part, que cette affaire soit discutée en commission. M. Leuba va certainement tenir compte de ce postulat et le fait de l'envoyer en commission ne va pas précipiter les choses. La question est suffisamment importante pour être traitée en commission. Je propose donc le renvoi de cet intéressant postulat en commission.

M. Philippe Martinet : —Je remercie notre collègue Surer de reconnaître l'importance du sujet. Si un processus complet d'élaboration d'un projet de loi n'était pas en cours, le passage en commission serait logique, avec une vraie valeur ajoutée. Mais comme de toute manière nous aurons un débat de fond et parce que, souvent, une brochette d'objets parlementaires sont réglés à travers un exposé des motifs et projet de loi ou une révision de loi, cela ne me semble pas pertinent. Mais si vous voulez dépenser quelque argent pour ce passage en commission, vous pouvez. En l'occurrence, je ne pense pas que cela représente une valeur ajoutée.

La discussion est close.

L'auteur ayant demandé le renvoi direct au Conseil d'Etat et un député le renvoi en commission, le plénum doit décider du cheminement du postulat.

Le renvoi en commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est choisi par 56 voix contre 42 et 5 abstentions.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.